

Camet la Comtesse

1726

245-7113

1

Pieur de la Dame Duchesse Dasforce
Vicomtesse de Camet et Denol

Contre

Les sieurs Consuls de la ville de Salze

Procureur de la dite Dame
Gurdoz

avocat Tomey en la Cour du domaine
du Roy en Rouffillon

Juge Comptable Laix
procedant de viler la filz
Notte greffier Bouch

Lij — 21

Num^o — 3

Monfieur Des Ha procy vieux

1773 y la fontaine
de Cris del oriente
de Lanet.

Carret.

1. La font de sales, i moli d'hemer, Serquans Llobes
Comptat de Janet. Se son limit i dita font i moli
d'hemer no son situats dintre aquells, sino en lo ter
mede faltar que es Vila real.

2. Delas minas de ferro de escane perque lo Becom
tat de enot, tambe se son limit i dita minas
no son dintre de aquells sino en lo terme de escane
que es de l'abadia des. Rey. de Xufat,

3. Lo mactis sediu en orde alas deuinias del lloc de
formiguera, que reb dit Du de Xar en lo terme
de dit lloc bequal no es de dit Becomtat
de enot, sino de l'Comptat de formiguera.

4. Lo mactis prochieu en las deuinias i censos del
puy calado Vila nova Caranet i viusot que
reb dit Du de Xar per que dits lloc no son
del Becomtat sino del Rey

5. Yasi mactis sediu en las deuinias i censos
de baldellu Canallas i angles que reb dit
Du de Xar reb dits Becomtat respectue
llos lo qual no son del Becomtat de
enot, sino de la abadia des. Rey. del Xufat

6. Mitampoc de la deuinia que reb dit Du de
Xar reb en lo terme del lloc de real perque
aquel tiempo nos dits los limit de dit
Becomtat sino que es de d. Carlos de Camils.
Como son reb dits es de notoria.

22 febrer 1726
Jug. 17 Juin 2ed

A Messieurs les Commissaires du domaine de l'roy en
Louspillon

Supplient humblement François Pages, Jacques Pages Barthelemi
D'atubal, Bernad oriol Boucker, Joseph Vagues mineur, Dominique
Planter, et autres habitants de la ville de Salces, en samble avec les
Consuls de la dite ville, comme à l'intercesse, pour la Comte du d. Salces
deyant qu'il auroit esté fait un proces entre les sup^{ts} et l'ad. Comte au
present Consiatoire le 20^e Mars 1725. Contre les sup^{ts} feu Pierre Rogues ciur
jeu du Chateau de Salces, et Jean Joyes garde magasin dud. Chateau
fermiers qu'ils estoient ledit Jour de la peche de la d. font d'anne. de l'estain
de Salces, sur des certains bans qu'ils auroient deuoines Contre les sup^{ts}
avec presere d'auroit leur peche a la d. font d'anne, aux quels les sup^{ts}
auroient respondé par deux requestes du 20^e Mars 1725. et dit de nullite des
dits bans, ny exequation de la paine de 200^l s^l portés avec leurs ajant
opposé de la possession immemorielle, ou ils sont d'un temps immemorial
de pecher a la d. font d'anne, en vertu de privileges, et autres raisons au
long exposés, avec les dites requestes, aux quelles on au rapporté
Les sup^{ts} voudroient continuer ledit proces, jusques a sentence ou
avec diffinitif, et justifier leur possession immemorielle, Intancee
avec les dites requestes par les sup^{ts} prestancés au Consiatoire Contre
Le sieur d'ev comme a procureur de la damme la duchesse des force
Contrarolleur, Contre garde a la monnoie son procureur Constitué et
Contre les fermiers qui se trouvent aujourdhuy de la dite font d'anne
a leur affermer la peche d'icelle par le sieur de viladomar, cy devant
procureur d'icelle de la d. damme la duchesse qui sont les d. Jean joyes
et sieur aymenij marchant droguiste de l'oe ville tous les quels pour
La continuation dud. proces, doivent y estre assignés, et en les derniers
orremens, et se deffandre si bon leur semblera sur la possession immemorielle
du droit ou les sup^{ts} sont de pecher a la d. font d'anne, et Correns du
moulin étranger, que les sup^{ts} pretendent justifier a la suite et
même pour maintenir et Conserver leur possession. Ils déclarent

5
qu'ils la continueront au j'allant a pecher comme a
accoutume de faire lesquey a present, et qu'ils en fera
venir de definitivement

Et les laines veiterant encore comme les sup^{rs} veiterent
de vouloir estre mainteny et conservez en la dite possession
de pecher aux dit^s endroits de la font-dame, et Correnes du
moulin Estramer, en consequence s'opposant nunc h' pro tunc
a tous bans que les nouveaux fermiers advenair y a tous et
chacun bans qu'ils tanceront a denoncemen^t temerairement
contre les sup^{rs}, et autres habitans dudit^s lieux en prejudice
de la dite possession, Immemoriale, oultre l'on-

Il Plaira a V^{ostre} grace donner acte aux sup^{rs} de leurs
declarations de la maintenance de leur possession de pecher a la dite
font-damme, et opposition cy dessus faite, ce faisant ordonner
que les dit^s s^r de v^{ostre} procureur de la dite damme la duchesse
de forca Commausi les dit^s la fontaine et marij fermiers de
la peche de la d^{ite} font-damme seront assignez en cause pour
comparoitre par deuant vous, et present Consistoire en
continuation du dit^s proces selon les dernier^s errumans de la
delaj de l'ord^{re}, en consequence voir dire et declarer que
les sup^{rs} sont, et ont esté de tout temps en la possession
sue quasi de pecher aux dit^s endroits de la font-damme
et Correnes du moulin Estramer conformement a l'oposé par
les sup^{rs} avec les dit^s deux requestes du 20^e mars 1725 dans
laquelle y seront mainteny et conservez sans aucune brei-
vention ny paine de ban avec desjans dommages d'ulavant
que n^{ostre} Roy est leur procureur dans le mais ou de quel font leur
election de domicile, et faire bien
Signe Parau

Donne acte aux sup^{rs} de leur opposition, permettre les assigna-
tions requises fait au Consistoire le 22 fevrier 1726.

Signe Giffert

6

L'an mil sept cens Vingt six et le disseptiesme jour d'auois
de juin ala Regte de françois pages et Jacques pages Barthelemy
daubail Bernard oriol Bouche Joseph Jacques mineur
dominique planter et autres haults dela d. ville de Salces avec
les loyers de la ditte ville comme gntesses pour la Courante
du dit Salces qui font l'election de domicile en la per. souve
maison de m. Boue procureur en la Cour size ala paroisse
St. Jean de du Roige par Charles Laves Guissier en la Cour
du domaine du Roy au present Paris Residant dans par la
paroisse de la Real Breche petit St. Cristofle Lequel signe ay
Signifie et donne copie de la presente Regte ord. Joint avec
l'exploit au s. de m. Controleur ala Cour procureur
soustenu de la Dame la Duchesse des foies Saint de la present
ville y denouame et lui ay donne assignation pour se y avoir
dans le delay de l'ord. par devant la Cour de la ditte Regte
ord. pour les fins y contenues parlant a la Courante
dans son domicile en foy de

J. Guissier

Copie de Regte et ordre pour donner et
assigner au sieur Des Controulleux
a la mannoie procureur Contine
de la damme la duchesse d'orsorce

+ Des

5.8. Juillet 1726.

A Monsieur le commissaire du
demouré du Roy en Roussillon

Supplie humblement La Dame Duchesse de
Ursule vicomtesse de Canet et de nos, en cette qualité
propriétaire de la fontaine de Sabes appelée Dame
et du moulin d'Ames et courants joints a iceluy;
et pour elle de son chef son procureur desous
que quelques particuliers de la ville de Sabes
ensemble les consuls de la dite ville de Sabes
ont fait donner assignation au replant et aux fermiers
de la dite fontaine et moulin d'Ames pour
comparoître en cause au procès qu'ils ont intenté
contre ~~certains~~ les ~~dits~~ fermiers, qui estoient en
exercice l'année 1725 au sujet de quelques bery
que les dits fermiers ont denoués comme des dits
particuliers pour avoir peché a la dite fontaine
et moulin d'Ames; lesquels Cours des dits particuliers
et consuls prétendent nuls, sous prétexte que les
habitans de Sabes sont dans la possession immé-
moriale de pescher a la dite fontaine et endroits
y joints, et demandent qu'il soit dit et déclaré que
les habitans de Sabes doivent estre maintenus en
la dite possession.

Le replant répond a cette prétention, que les
habitans de Sabes, ne peuvent par leur leur
possession, ainsi au contraire le replant est en
état de justifier le titre des Licences de Canet
et de faire voir par les crises amoncelés de d'Ames

qu'il est défendu même aux habitants de rabelles
depuis le 29^{me} septembre, jusques au 1^{er} avril
toute la pierre de cent livres

La dame duchesse de sord, a eu autrefois une
pareille contestation avec la dite communauté
et elle a été terminée provisoirement par
messieurs le president de uitor par jugement

du 9 may 1709. rendu en consequence d'ordres
superieurs, et il a été dit que les dites criées
seront gardées sur leur forme et teneur

De ces faits le roy a conclu que les femmes
doivent être maintenues a la pesche private
pendant le temps mesme que les criées mesmes
pendent proces sur la contestation; en regardant
que les habitants de rabelles ne sont pas même portés
au fond de leur prescription.

Cependant les conseils de rabelles ne doivent pas
se présenter au nom de leur communauté sans
une deliberation d'icelle devenues homologuées

A Ces causes plaigna Monsieur de uitor
d'aver acte au pptions de ces deffenses
ordonnes que les lois seront exectés pendant
proces conformément aux criées us depuis et au
jugement rendu par messieurs le president de
uitor, de donner au fond les dits conseils et
prescriptions de leur prescription, ordonner en
suite aux conseils de se reunir d'une deliberation
de leur communauté devenues homologuées

faute de quoy ils ne seront pas ouis, en demeurant
les adversaires, aux depens, de l'un
domicile chez me Guiso procureur en
la cour habitant en ceste ville paroy
tu veat me de la parva et pro

[Signature]

Cite des Defenses Supieus aux Comuls
de faire ainsi qu'il est requis et ratifié
fait au Consistoire le 4 juillet 1726.

Requons copie de la presente
Requete et de ce qui y
mentionne 264

[Signature]

Comme sept cent cinquante
de la quatorze, pour se justifier

de sergent fourme, ay signifié et
de luy ay donne copie de la presente Requete
fait les injonctions
Requises et ordonnees et autres y mentionnés sont
ordonnees

Mon Exclor. M. Brou procureur
R. B. H. de par luy partant a par venant
de l'ordonnement de luy de

pevo
[Signature]

Original
Gurdo

to
De
quis
Loru
doss
Dy
Mr
Pa
Lah
De
Da

11

Defenses que m'ont portées vous
 Monsieur Le commissaire general
 du domaine du Roy en Roussillon
 de ce que m' Rouirezame
 Bourgeois noble de pparr et
 procureur fonde de messieurs
 Ledu d'hyar grand d'Espagne
 Et Joseph Manes de La ville de sables
 et ses associés en la ferme de la
 pesche en la font d'ama et moulin
 d'Armenet et de l'etang dud. sables, a
 l'assignation qui leur a été separamment
 donnée a la requête des consuls de
 la meme ville de sables par exploit
 de sers trussier le 4 de ce mois.

Les defendeurs disent pour leurs defenses
 que lademande desd. Consuls appelle
 meme un véritable trouble; puis qu'il
 est constant que depuis plus de trente
 ans les possesseurs de la vicomte de canet
 ont en possession paisible de la pesche
 en la partie dud. etang de sables principalement a tous
 les gardians qui ont l'indivis de la vicomte
 et de la fontaine dite
 Dame
 et que lesd. possesseurs son également
 et que lesd. defendeurs son également en possession

et particulièrement
 de la partie dud. etang
 qui est au devant des
 courans des lacs qui
 descendent des Gorges
 d'Armenet et de l'autre
 partie dud. etang de
 sables qui est au devant
 de la fontaine dite
 Dame

Original

13
de faire publier des defences et evices pour la
en quoy effect de faire qu'elles des
evices pour la maintenance de lad.

preste) et de consigner les enfans
et filets des contrevenants et de leur exiger
La somme de vingt livres conformement

auxd. evices, ainsi qu'il appert de l'extrait
de celles qui furent publiées en 1402 et jointes

et des executions qui s'en sont ensuivies
esd. lesquelles les defendus feront pleine
preuve en cas de contestation, car les

demandeurs ne peuvent denier que
Les comptes dud. salies qui les ont immediatement

precede, n'ayent paye aud. me. voirie
jame une certaine somme pour la

restitution qui leur fut faite de certains
filets qui il avoit fait arreter pour avoir
contrevenu auxd. evices.

C'est pourquoy led. me. voirie Jame
provenant le fait et cause dud. l'aveu
et de ses arrears, et soutenant que les

Alets dont les demandeurs ont pretendu
la restitution ont esté arretees entre

dans les precedes l'etang de ~~est salies~~
qui se trouve entre ~~la point de garrig~~
leau qui descendent des fontaines dits Gores du ~~mont de~~ ~~Barra~~

et l'aveu des ~~arres~~, il se constitue

juri demment demandeur a ce que
 Les. laves et les associés soient tirés
 hors d'instance es qui il soit luy
 meme aud. nom^t en la possession
 de lad. peche privativement à tout
 autre dans led. espace de rang li deffus
 designé et depuis la fe michel jusqu'à
 la fin de may, ce faisant de decharge
 de la demande desd. consuls, Et que
 defenpes soient faites aux memes consuls
 de le troubler ni inquieter a l'avenir
 en lad. peche sous de tres fortes peines.
 qui il soit declare en outre que les filets
 arretees demeureront confisquees et les
 contreveneurs ~~condamnez~~ avoir
 encouru l'amende de vingt livres
 parce par lesd. vices, et que lesd.
 consuls soient condamnés a tous depens
 domages et interets, sur leur propre
 faute de se munir d'une deliberation
 de leur communauté suivant l'usage
 ou aud. nom de consuls, en cas ils
 soient fondez par une pareille
 deliberation dument homologuée.
 De lant que meizanne procureur
 en la cour est son procureur

et mainstenu

Joseph

R. 1010¹/

Reynolds

